

Québec, le 23 juillet 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-07-14

Monsieur,

Le 13 juillet dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 12 juillet, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] [Nous souhaiterions] obtenir les données suivantes :

- 1) •données mensuelles 2017 et 2018 de subvention pour véhicules entièrement électriques;
- 2) •les données par ville du Québec;
- 3) •les coûts moyens de véhicules pour lesquelles les subventions sont accordées par ville.».

(La numérotation ci-dessus de vos différentes demandes est nôtre et ne vise qu'à en faciliter le traitement distinct ci-dessous).

Ainsi, concernant le point 1 : L'information est disponible en ligne, en suivant cet hyperlien : <http://vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/infographie-nombre-roulez-electrique.asp>

Deux tableaux s'y trouvent : l'un étant titré «*Nombre de rabais et de remboursements accordés*» et l'autre «*Montants des rabais et des remboursements accordés (en dollars)*».

Pour obtenir l'information mensuellement, il vous suffit de cliquer sur l'année 2017 par exemple. Sélectionnez ensuite l'icône «Afficher les données» dans le tableau en grisé qui apparaîtra. Puis, cliquez sur l'onglet «Données complètes». Les demandes ayant été approuvées au cours de l'année 2017 apparaîtront (les premières lignes). Pour afficher le reste, cliquez sur «Téléchargez toutes les lignes sous forme de fichier texte», puis «Ouvrir». Un fichier *Excel* sera généré. La colonne B du tableau *Excel* relatif au tableau *Montants des rabais et des remboursements accordés (en dollars)* affiche des dates permettant un classement par mois.

Vous pouvez aussi sélectionner l'onglet «Données complètes», cocher la case «Afficher toutes les colonnes», cliquez ensuite sur «Télécharger toutes les lignes sous forme de fichier texte», puis «Ouvrir». Ce tableau vous donnera accès à plus amples renseignements.

Il est à noter par contre que les informations comprises dans cette base de données sont à jour au 30 avril 2018.

Relativement au point 2 : Nous vous prions de trouver, ci-joint, un document qui devrait répondre à votre demande. Il est important de noter par contre que les données s'y trouvant ne sont pas harmonisées quant à la désignation de la ville. En guise d'exemple, il est possible d'y voir des références à l'arrondissement St-Laurent alors que nous aurions dû lire Montréal. Les informations comprises dans cette base de données sont à jour au 30 juin 2018.

En ce qui a trait au point 3 : Nous ne possédons pas cette information dans notre base de données. De fait, nous référons ici à l'article 47 par. 3 de la Loi, lequel prévoit :

«47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;»

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
pour Transition énergétique Québec,

Le document original est signé.

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).